

## ACCORD-CADRE SUR L'EMPLOI AU SEIN DE FRANCE 3

La direction et les organisations syndicales de France 3 signataires du présent accord, convenant de la nécessité de réduire la précarité dans l'entreprise, se fixent un objectif de réduction d'au moins la moitié du taux de recours au personnel non permanent(\*) hors URP, au terme d'une démarche pluriannuelle de permanentisation.

A cet effet, elles décident de mettre en place un dispositif de négociations inscrit dans une perspective a minima de maintien de l'effectif global de l'entreprise et dont le présent accord a pour objectif de définir le cadre.

### Article 1 : Objet de la négociation

La négociation a pour objet de mettre en adéquation le recours à l'emploi précaire lié aux objectifs de France 3 avec les dispositions légales et réglementaires. Elle permettra notamment de définir les différentes mesures conduisant à la réduction de l'emploi précaire et de quantifier leur impact sur la structure de l'emploi en terme de création ou de transformation d'emplois CDD en CDI.

La direction et les organisations syndicales signataires conviennent de n'exclure aucune forme de travail précaire dans la démarche visée par le présent accord.

### Article 2 : Volet régional

Au sein de chaque direction régionale et au siège sera négocié un objectif quantifié minimum de réduction de l'emploi non permanent destiné à concourir à l'objectif global recherché de diminution de moitié du taux de recours au personnel non permanent.

La négociation portera sur les conditions et les moyens permettant de réduire la précarité par la création ou la transformation d'emplois CDD en CDI.

A cet objectif sera associé l'examen d'améliorations de l'organisation du travail et de la planification des personnels permanents permettant de mieux corréliser rythmes de travail et besoins spécifiques des grilles régionales, dans le respect des exigences éditoriales, de qualité de l'antenne et des dispositions légales et conventionnelles.

(\*) taux moyen constaté sur l'année 2004

Signature: *sf* *cc* *et*

### **Article 3 : Volet national**

Le volet national de la négociation aura pour objectif d'analyser les résultats des négociations régionales et notamment de mesurer l'atteinte de l'objectif national. Ces résultats pourront, si cela s'avère nécessaire, être amendés ou complétés dans un souci d'harmonisation, d'équité et de cohérence. Ils donneront lieu à la signature d'un accord national.

### **Article 4 : Consultation des instances représentatives**

Ces résultats seront soumis pour avis aux instances représentatives du personnel de chaque région concernée.

### **Article 5 : Accords régionaux**

La mise en œuvre de l'accord national au niveau de chacun des établissements interviendra après signature d'un accord régional.

### **Article 6 : Comités de suivi**

Des comités de suivi tant régionaux que nationaux seront chargés de veiller à la mise en œuvre du présent accord, notamment au regard de la réalisation de l'objectif global de réduction de moitié du taux de recours au personnel non permanent et du respect de la cohérence et de l'équité ainsi que de la hiérarchie des normes dans l'entreprise.

### **Article 7 : URP**

L'examen de l'emploi précaire dans les URP fera l'objet d'une négociation spécifique au niveau national parallèlement à la négociation des accords régionaux.

### **Article 8 : Situation des salariés CDD ayant eu une longue collaboration avec l'entreprise**

Les parties signataires du présent accord conviennent que la démarche de résorption de la précarité encadrée par cet accord est de nature à faciliter l'intégration des salariés CDD ayant eu une longue collaboration avec l'entreprise qui feront l'objet d'un examen sur les postes créés dans ce cadre.

Les critères et modalités de cet examen feront l'objet d'une annexe au présent accord qui sera négociée avant l'ouverture des négociations régionales.

Corrélativement à l'embauche de ces personnels, le nombre de non permanents inscrits au planning sera progressivement diminué.

g.v  
3 of CDD  
E  
X

**Article 9 : Gestion des départs à la retraite des salariés**

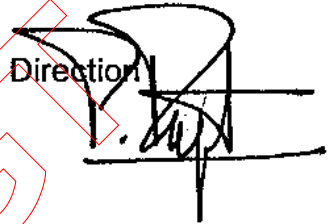
Les parties signataires du présent accord conviennent que la mise en œuvre de mesures de gestion prévisionnelle des départs à la retraite des salariés dès 60 ans est de nature à contribuer à lutter contre la précarité. Elles saisiront de ce dossier les instances communes où elles sont représentées au niveau de la branche (CPNEF-AV).

Fait à Paris, le 23 JUIN 2005

Pour la CFDT

*Philippe P. ALLUARD*

Pour la Direction



Pour l'USNA-CFTC

*Sébastien BARRES*

Pour le SNPCA-CGC

*Ghislain VARET*

Pour le SPC-CGC

Pour le SNFORT

*Didier BOUASSI*

Pour le SJA-FO

Pour le SNRT-CGT

Pour le SNJ-CGT

Pour le SNJ

*Olivier Chapellet*

**Annexe à l'accord cadre sur l'emploi au sein de France 3 relative aux critères et modalités de l'examen de la situation des salariés CDD ayant eu une longue collaboration à France 3 (Article 8)**

**1 - Définition des critères au niveau national**

Exprimer et motiver son souhait d'intégrer France 3 auprès de la DRH société avant le 31 octobre 2005, à travers une lettre de motivation et un dossier de candidature,

Totaliser au moins 420 jours travaillés à France 3 dont 64 jours travaillés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et le 30 juin 2005,

Avoir recueilli au moins 3 avis positifs\*\* :

- Pour le personnel technique et Journaliste, dans deux régions différentes, et dans l'une de ces deux régions, dans deux implantations différentes,

    Pour le personnel administratif, dans trois directions ou services différents,

Formuler, par ordre de préférence, des souhaits d'affectation géographique.

La direction s'engage à informer ces salariés de l'issue de leur démarche.

**2 - Etablissement d'une liste au niveau national**

Cette liste sera communiquée aux membres des commissions paritaires.

La direction précise que le fait de figurer sur cette liste ne constitue pas un engagement de recrutement de la société vis à vis des personnels concernés.

**3 - Modalités d'examen au niveau régional**

Priorité d'examen sur les postes créés dans le cadre du présent accord, des candidatures des salariés figurant sur la liste ci-dessus, sans pour autant écarter l'examen de toute autre candidature.

Un entretien individuel avec ces candidats permettra à la direction de faire son choix en toute équité et en s'appuyant sur des critères de compétences et de parcours professionnel.

**4 - Réflexion sur le recrutement et la mobilité**

Cette annexe s'intègre dans une réflexion globale en vue d'une concertation au cours du dernier trimestre 2005, sur les critères de recrutement, de mobilité et les modalités de recours au personnel non permanent.

**5 - La démarche engagée ne porte pas sur les questions de requalification qui feront l'objet d'une négociation ultérieure à l'automne selon les modalités du présent accord.**

Paris, le 21 juillet 2005

\* Le dossier, élaboré par la DRH société, sera disponible dès le 5 septembre 2005 sur l'intranet France 3. L'ensemble des salariés sera informé par le biais d'un France 3 Express.

\*\* Ce critère ne concerne pas les pigistes et les cachetiers.

E CP  
3 - G.V R